

Saisine n°2005-66

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 juillet 2005,
par M. Robert BRET, député des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juillet 2005, par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'intervention de fonctionnaires de police, le 16 mai 2005, dans le quartier du Petit Séminaire à Marseille, où Mme P.F. et son père J.F. avaient été interpellés, ainsi que des conditions de leur détention aux Baumettes. Incarcéré le 17 mai, M. J.F. est décédé en prison des suites d'une crise cardiaque le 1^{er} juillet 2005.

La Commission a examiné les pièces de la procédure. Elle a entendu Mme P. F. et sa mère C.F., épouse de M. J.F. Elle a procédé aux auditions de deux fonctionnaires de police de la BAC de Marseille et de deux fonctionnaires en poste à l'hôtel de police de l'Evéché. Elle a entendu le directeur des Baumettes, M. P., et le docteur G. responsable de l'UCSA.

Elle s'est rendue à la prison pour visiter le bâtiment où J.F. avait été placé.

► LES FAITS

Le 16 mai 2005 en fin de matinée, un équipage de la BAC de Marseille composé de M. G.T., ayant qualité de chef de bord, et de M. P.P., était requis pour « trois individus à bord d'un véhicule signalé volé faisant du rodéo dans la cité du Petit séminaire ». Sur place, les deux policiers trouvaient trois mineurs « de 12 et 13 ans » dans le véhicule immobilisé, deux à l'avant, occupés à fouiller dans le tableau de bord, un autre assis à l'arrière du véhicule. Les reconnaissant comme policiers de la BAC par leur véhicule, deux des mineurs prenaient aussitôt la fuite, le troisième affolé, ayant passé

avec difficulté un grillage, était rattrapé par le fonctionnaire P.P., qui le menottait aussitôt.

Selon M. G.T., le jeune E.F. était apeuré et s'est mis à pleurer. « Le motif de son interpellation était le recel puisqu'il avait été trouvé dans un véhicule signalé volé ». Il relate que plusieurs individus, dont un homme âgé, qui s'est avéré être le grand-père de E.F., sont arrivés, son collègue P.P. étant encore derrière le grillage avec le mineur. M. G.T. a exposé : « Je connaissais bien les cités gitanes et j'ai l'habitude de parler avec eux (les gens du voyage).

Il a identifié M. J.F. comme le patriarche, et a pensé que ce dernier pourrait « calmer la situation ». M. J.F. lui a dit : « Il faut relâcher le petit, sinon, ça va mal se passer ». Le fonctionnaire de la BAC n'a pas eu le temps de discuter avec lui pour lui dire pourquoi son petit-fils était interpellé, « car des individus majeurs avaient commencé à agripper le jeune garçon par les épaules par-dessus le grillage, alors que son collègue le tenait fermement par les menottes ». « Il avait mal et il pleurait ».

M. G.T. a appelé aussitôt des renforts et est allé chercher la gazeuse lacrymogène, qu'il a utilisée contre ces individus qui essayaient de sauter le grillage et menaçaient donc son collègue. Le groupe a d'abord reculé et s'est dispersé, puis est revenu à la charge, muni de pierres, de barres de fer, de planches de bois. M. G.T. a reçu divers coups dans le dos, les jambes et au visage. Son véhicule a été dégradé (37 impacts). M. P.P., voyant son collègue en danger, a sorti son arme de service et a tiré en l'air à deux reprises, « pour intimider la foule ». Selon M. G.T., il a fallu entre cinq et dix minutes aux renforts pour arriver.

Un autre équipage de la BAC, composé de M. M.T. et de M. M.B., dont le chef de bord était M. C.M., et qui avait entendu l'appel « affolé » de leurs collègues, est arrivé rapidement sur les lieux. Le gardien de la paix C.M. avait retenu des éléments entendus sur la radio, que ses collègues intervenaient « sur un rodéo d'un véhicule qui avait lieu au moment de l'appel ».

Rendus sur place, ils ont constaté que le véhicule de leurs collègues avait le pare-brise et les vitres éclatés, et qu'entre trente et cinquante personnes leur jetaient des pierres. Il a évalué que le gardien de la paix P.P., coincé derrière le grillage, ne pouvait plus échapper aux assaillants. Il a aperçu M. G.T. seul face à la foule. Son collègue M.T. avait reçu une pierre. Il a donné son accord

au gardien de la paix M.B. pour qu'il fasse usage de son flashball sur la foule. Il ne se souvient plus s'il a averti les personnes de son tir de flashball. La foule ayant reculé, il a interpellé M. F.M., que son collègue de la BAC G. T. lui avait désigné comme ayant incité les gens à l'émeute. M. F.M. n'a pas voulu se laisser faire, l'a poussé. Tombé au sol, M. C.M. l'a ensuite rattrapé et menotté. La foule ayant voulu le « récupérer », M. M.B. a fait usage une deuxième fois de son flashball.

De nombreux équipages de police étaient arrivés entre-temps. Étaient notamment présents sur place des officiers et deux commissaires de police. Les deux responsables des équipages relatent qu'un capitaine de police a été pris à partie par une femme qui s'est avérée être la fille de M. J.F., la mère du jeune garçon. Cette femme a tiré les cheveux de sa collègue féminine qui l'avait écartée avec son tonfa. M. G.T. a alors jeté du gaz lacrymogène au visage de M. P.F.

L'enchaînement chronologique des actions des uns et des autres apparaît confus du fait du nombre des habitants de la cité et du nombre très important de policiers sur les lieux.

Le patriarche, J.F., sa fille et le jeune E.F., ont été conduits au Groupe de violences urbaines de la sûreté départementale.

Les déclarations des premiers intervenants policiers concernant les prémises de cette situation ayant dégénéré gravement divergent de celles faites à la Commission par la grand-mère et la mère du jeune garçon.

Il ressort de leurs témoignages qu'il y avait eu un échange de Mme C.F., la grand-mère, avec les premiers intervenants de la BAC, alors que son petit-fils était déjà menotté. Elle leur avait expliqué que le rodéo avait été le fait de jeunes dans la nuit et que son petit-fils n'avait rien fait, qu'il jouait dans le véhicule abandonné.

Il s'agit d'une version similaire à celle de sa fille Mme P.F., mère du garçon. La grand-mère reconnaît que son mari, M. J.F., s'est énervé en élevant la voix parce qu'il était « contrarié » de voir son petit-fils, âgé de 12 ans, pleurer, menotté derrière le grillage, qu'il n'avait pas eu de gestes agressifs.

Mme P.F. confirme l'affluence d'habitants de la cité, qui avaient effectivement commencé à jeter des pierres aux policiers voyant son père au sol, respirant

mal après avoir reçu du gaz lacrymogène. Mme P.F affirme qu'un policier pointait son arme sur la tempe de son fils, tandis qu'il était maintenu par un autre policier derrière le grillage. Selon ses propres dires, elle a « pété les plombs », s'est approchée d'une femme policier « pour lui parler ». Celle-ci a sorti son tonfa et l'a prévenue qu'elle était enceinte. Mme P.F. lui a dit qu'elle ne voulait pas lui faire du mal. Elle aurait reçu immédiatement du gaz lacrymogène et des coups de tonfa.

Mme C.F. déclare de son côté avoir voulu porter secours à son mari qui n'arrivait pas à respirer à cause du gaz lacrymogène, qu'elle l'avait relevé et qu'on lui avait alors tiré avec le flashball dans la jambe gauche. Conduite à l'hôpital, où elle a reçu des soins, elle y a croisé certains des policiers intervenants qui l'ont injuriée en des termes crus.

Conduite dans un poste de police où les pompiers lui ont donné des soins, puis au poste de police de l'Evêché, Mme P.F. se plaint de violences et d'injures d'un fonctionnaire, M. A.C., qui lui a dit : « Ici, il faut parler français ». Comme elle lui rétorquait : « Tu n'es pas un homme de parler comme ça à une mère de famille », il s'était jeté sur elle, l'avait attrapée par les cheveux et l'avait traînée, menottée, dans une pièce, où il lui avait cogné la tête dans le mur.

Mme P.F. a été vue par un médecin pendant sa garde à vue, a eu des médicaments « pour se calmer ». Elle dit ne pas avoir eu la visite de l'avocat qu'elle avait demandée.

Le gardien de la paix en poste à l'Evêché, M. A.C., dément avoir insulté ou porté des coups à Mme P.F. Il relate qu'elle est arrivée dans un état d'excitation importante, qu'elle insultait tous les fonctionnaires. Elle l'avait à son tour insulté et menacé de mort, puis s'était jetée sur lui, ne supportant pas qu'il s'adresse à son fils assis sur le même banc. Elle l'avait griffé et il était intervenu avec un collègue et une adjointe de sécurité.

Le même récit a été fait par M. J-L.F., son collègue, concernant l'agression initiale de Mme P.F., mais c'est lui et non son collègue qui en a été la victime. Il a précisé : « Mme P.F. donnait des coups de tête sur le sol et se projetait sur le rebord du banc ».

La mère et le grand-père du jeune E.F. ont été écroués le 17 mai à la prison des Baumettes. Mme P.F. a été condamnée le 28 juin 2005 à

12 mois d'emprisonnement, dont 8 mois avec sursis ; M J.F. à 12 mois d'emprisonnement, dont 6 mois avec sursis.

Mme P.F. a déclaré qu'elle n'avait rien à dire concernant les conditions de sa détention aux Baumettes, que son traitement médical lui avait été donné rapidement. Profondément déprimée par son incarcération, séparée de ses trois enfants mineurs, dont une petite fille de 3 ans, mais surtout par l'état moral de son père qui ressentait très fortement comme une injustice et une humiliation son incarcération, elle a fait une tentative de suicide. Elle a été remise en liberté le 8 juillet et a assisté aux obsèques de son père le 11 juillet 2005.

M. J.F., selon son épouse qui l'a visité lors des trois parloirs hebdomadaires, s'est plaint trois semaines après son incarcération de douleurs au niveau de la poitrine et du bras. Il aurait demandé à voir un médecin de la prison, en vain. Une rumeur concernant les circonstances du décès de son mari lui est parvenu émanant de jeunes adultes du quartier détenus en même temps que lui : il en ressortait que M. J.F. avait eu un malaise et avait vomi dans la cour de promenade, et qu'« ils n'avaient rien fait pour lui ».

La Commission a entendu le médecin responsable de l'UCSA. Il ressort des éléments exposés que dès le lendemain de son incarcération, M. J.F. a été examiné par un médecin dans le cadre de la consultation « arrivants », qu'un certain nombre de problèmes de santé avaient été constatés, et qu'il lui avait été prescrit un traitement pour son diabète. Divers examens systématiques avaient été faits sur place (radio, dépistages infectieux). Il n'est noté aucune plainte de « douleurs à la poitrine » du patient entre le 17 mai et le 27 juin, alors qu'il est en contact avec le bureau infirmier.

Cependant, un électrocardiogramme avait été demandé par le médecin dès la visite médicale du 18 mai. Le docteur a précisé que les électrocardiogrammes étaient faits sur place, aux Baumettes. Or, cet examen n'a pas été fait : « C'est un oubli », selon le responsable de l'UCSA.

Le 1^{er} juillet, appelée sur son portable à 14h00 pour une détresse vitale, le Dr G. est arrivée vers 14h20, alors qu'une infirmière présente dans le bâtiment de détention de M. J.F. était intervenue à 14h00 et pratiquait les gestes de réanimation. Ce bâtiment était le plus éloigné du bureau des médecins où le Dr G. devait être ou en consultation, ou à 800 m à l'extérieur, à la maison d'arrêt des femmes.

Questionnée par la Commission sur les moyens d'intervenir sur les détresses vitales, dont les malaises cardiaques, elle a exposé : « Il n'y a pas de protocole d'urgence à l'intention des surveillants pour d'autres cas que les pendaisons ». Par ailleurs, du fait du brouilleur mis en place par la pénitencier, et sachant qu'il n'y a pas de téléphone dans les bâtiments de la détention vers l'extérieur, « la restriction des possibilités de communication peut entraîner un certain retard à la transmission de l'information médicale ou autre ».

Le Dr G. est intervenue auprès de M. J.F., puis les pompiers sont arrivés. M. J.F. est décédé à 14h40.

Questionné sur le mode de communication existant aux Baumettes entre les détenus et le médecin, le Dr G. a indiqué qu'un détenu qui souhaite voir le médecin soit remet au surveillant un courrier à son attention transmis à l'UCSA dans la journée habituellement, soit le détenu a une surveillance par le cabinet médical et peut faire sa demande directement auprès de l'infirmière, ou encore les détenus peuvent déposer leur demande de consultation dans une boîte aux lettres sur le trajet de la cour de promenade. « Notre plus grande difficulté concerne les détenus qui ne savent pas écrire en français et ne peuvent non plus lire le livret d'accueil remis à chaque arrivant ».

► AVIS

Concernant l'intervention des fonctionnaires de police et des modalités de l'interpellation d'un mineur de 12 ans, de sa mère et de son grand-père à la cité du Petit Séminaire le 16 mai 2005, la Commission constate que la situation a dégénéré à partir d'une situation où étaient mis en cause des mineurs de 12 et 13 ans trouvés assis dans un véhicule, qui avait été utilisé à un rodéo. Il n'apparaît pas dans la procédure que ce rodéo venait de se produire, ni que ces mineurs y étaient impliqués.

Il a été exposé que ce quartier de la ville était connu par les fonctionnaires de police comme « sensible », caractérisé par une présence importante de gens du voyage sédentarisés. On peut se questionner sur la décision du premier équipage de la BAC d'intervenir en sous effectif, le troisième fonctionnaire étant absent ce jour-là. La tension créée par l'émotion vive consécutive à

l'interpellation d'un enfant, ses pleurs, son menottage, a vite évolué vers un affrontement général, où des policiers ont été blessés par des jets de pierre, les habitants ont reçu du gaz lacrymogène, certains des coups de tonfa, des tirs de flashball. Un fonctionnaire de police, en danger, a sorti son arme de service, alors qu'il tenait un mineur de 12 ans. Les faits intervenus à la cité du Petit Séminaire ce jour-là sont très graves et auraient pu avoir une issue tragique.

Sur les conditions de détention de Mme P.F.

Il ressort des éléments de la procédure et des déclarations de Mme P.F. qu'elle ne reproche rien aux personnels de la prison, qu'elle a été suivie par l'UCSA, secourue et prise en charge lors de sa tentative de suicide aux Baumettes.

Concernant les conditions de détention de son père J.F. aux Baumettes.

J.F. a été placé au quartier « arrivants », où il a bénéficié de tout le dispositif mis en place, et notamment de la consultation médicale et des examens de santé systématiques. Cependant, un électrocardiogramme demandé le 18 mai a été oublié.

Des témoignages de sa famille, mais aussi des témoignages écrits de soutien de ses anciens collègues, du médecin généraliste qui connaissait M. J.F. et sa famille depuis plusieurs années, la Commission relève que M. J.F. était un chef de famille, qui avait un emploi depuis 23 ans chez France Télécom, entretenait des relations paisibles avec son environnement, bénéficiait de l'estime et du respect de tous, et qui entretenait de bonnes relations avec des fonctionnaires de police du quartier ; c'était une personnalité fière et consciente de ses responsabilités. Il a été très affecté par son jugement, sa condamnation, puis son incarcération. Selon sa fille, lors du jugement du 28 juin, se rendant compte qu'il devait retourner en prison, il a accusé le choc moralement, psychologiquement, et physiquement.

► RECOMMANDATIONS

La Commission observe dans ce dossier une situation initiale marquée par l'improvisation, l'incohérence des positionnements et l'impuissance dans lesquelles se sont trouvés rapidement les deux jeunes fonctionnaires de police, alors même que le chef de bord G.T. soulignait la particularité des lieux et sa connaissance des habitants. Ainsi, lors de son échange avec M. J.F., reconnu par lui comme le patriarche et identifié rapidement comme le grand-père de l'enfant interpellé, on peut regretter qu'il n'ait pas considéré qu'il avait avec ce dernier les garanties nécessaires à une présentation ultérieure de ce mineur au commissariat, pour les besoins de l'enquête.

L'émotion des habitants du quartier ayant assisté au menottage et aux pleurs de l'enfant a effectivement mobilisé une solidarité collective et active, qui a mis en danger les deux policiers. L'enjeu relativement « léger » constitué par l'infraction suspectée, au regard de l'âge du mineur, a trouvé des prolongements bien plus graves et préoccupants.

Dans ce dossier, la Commission attire à nouveau l'attention sur le mode d'intervention d'équipages de la BAC qui, d'autant plus lorsqu'ils sont en sous-effectif, ne constituent pas des « médiateurs » à même d'apaiser une situation tendue.

Adopté le 18 décembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et à M. Pascal Clément, ministre de la Justice, garde des Sceaux.